Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 005-210500617-20191206-2019_12_39-DE

N° : 2019_12_39

REPUBLIQUE FRANCAISE

==========

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP

Le six décembre deux mille dix neuf à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 37
DATE DE LA CONVOCATION	29/11/2019
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	13/12/2019

OBJET :

Convention fixant les conditions d'exploitation et d'entretien temporaires des giratoires rue Charles Aurouze-Rocade et avenue de Charance-Rocade

Étaient présents :
M. Roger DIDIER , Mme Rolande LESBROS , M. François DAROUX , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Bénédicte FEROTIN , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Catherine ASSO , M. Daniel GALLAND , Mme Martine BOUCHARDY , Mme Françoise DUSSERRE , M. Maurice MARCHETTI , Mme Sarah PHILIP , M. Francis ZAMPA , Mme Raymonde EYNAUD , M. Claude BOUTRON , Mme Aïcha-Betty DEGRIL , M. Pierre PHILIP , Mme Véronique GREUSARD , Mme Chantal RAPIN , Mme Christiane BAR , M. Jean-Louis BROCHIER , M. Gil SILVESTRI , M. Jérôme MAZET , M. Stéphane ROUX , Mme Evelyne COLONNA , M. Jean-Michel MORA , M. Alexandre MOUGIN , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Ginette MOSTACHI , M. Joël REYNIER , Mme Isabelle DAVID , M. Guy BLANC , M. François-Olivier CHARTIER , M. Pierre-Yves LOMBARD , Mme Marie-José ALLEMAND , Mme Vanessa PICARD , M. Jean-Louis DANGAUTHIER
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :
M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Elodie BRUTINEL LARDIER procuration à Mme Chantal RAPIN, Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB procuration à Mme Evelyne COLONNA, M. Christophe PIERREL procuration à Mme Isabelle DAVID

Absent(s) :
M. Vincent MEDILI, Mme Monique PARA

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Gil SILVESTRI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Le phasage des travaux de la Rocade de Gap prévoit la construction et la mise en service des carrefours giratoires avec l'avenue de Charance et la rue Charles Aurouze avant la section centrale.

Ces carrefours font partie du réseau national. Tant que la section courante de la rocade n'est pas mise en service, ils ne sont pas reliés au reste de leur réseau.

La DREAL demande à la ville d'assurer l'exploitation et l'entretien temporaire de ces 2 carrefours à titre gracieux .

Il est donc nécessaire d'établir une convention pour en définir les modalités.

Décision :

En conséquence, je vous propose sur l'avis favorable de la Commission de l'Urbanisme et du Développement Durable du Territoire réunie le 26 novembre 2019 :

Article 1 : d'approuver les conditions d'exploitation et d'entretien des deux giratoires par la Commune de Gap ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :
- POUR : 41

Le Maire-Adjoint

Jean-Pierre MARTIN

Transmis en Préfecture le : 17 DEC. 2019
Affiché ou publié le : 17 DEC. 2019

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DES GIRATOIRES DITS "CHARANCE" et "AUROUZE" PREALABLE À LA MISE EN SERVICE DE LA SECTION CENTRALE DE LA ROCADE DE GAP

Entre l'État et la ville de gap

Entre,

- L'État - représenté par Madame la Préfète des Hautes-Alpes

et

- **La ville de Gap,** représentée par Monsieur le Maire de Gap, et désignée ci-après par la **« Mairie »,** d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Les carrefours giratoires de la rocade avec l'avenue de Charance et la rue Charles Aurouze font partie du réseau national.

Tant que la section courante de la rocade n'est pas mise en service, ils ne sont pas reliés au reste du réseau national.

Il est donc nécessaire de définir les modalités d'exploitation temporaire de ces deux carrefours.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion des giratoires « Charance » (Avenue de Charance / Rocade de Gap) et « Aurouze » (Rue Charles Aurouzes . Rocade de Gap), les limites de gestion, des différentes parties et les modalités d'intervention en limite de responsabilité conformément au Code de la Voirie Routière et au Code Général des Collectivités Territoriales, sur la période comprise entre la mise à disposition des deux giratoires et la mise en service ultérieure de la section centrale de la Rocade de Gap.

Article 2 – Effet de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature, et prendra fin à la date de mise en service totale ou partielle de la section centrale de la Rocade de Gap, dont la gestion intégrale sera assurée par la DIR Méditerranée / District des Alpes du Sud.

Article 3 – Conditions Financières

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 4 – Description des ouvrages giratoires

Les périmètres de prestations sont définis sur les plans ci-joint :

Giratoire Aurouze

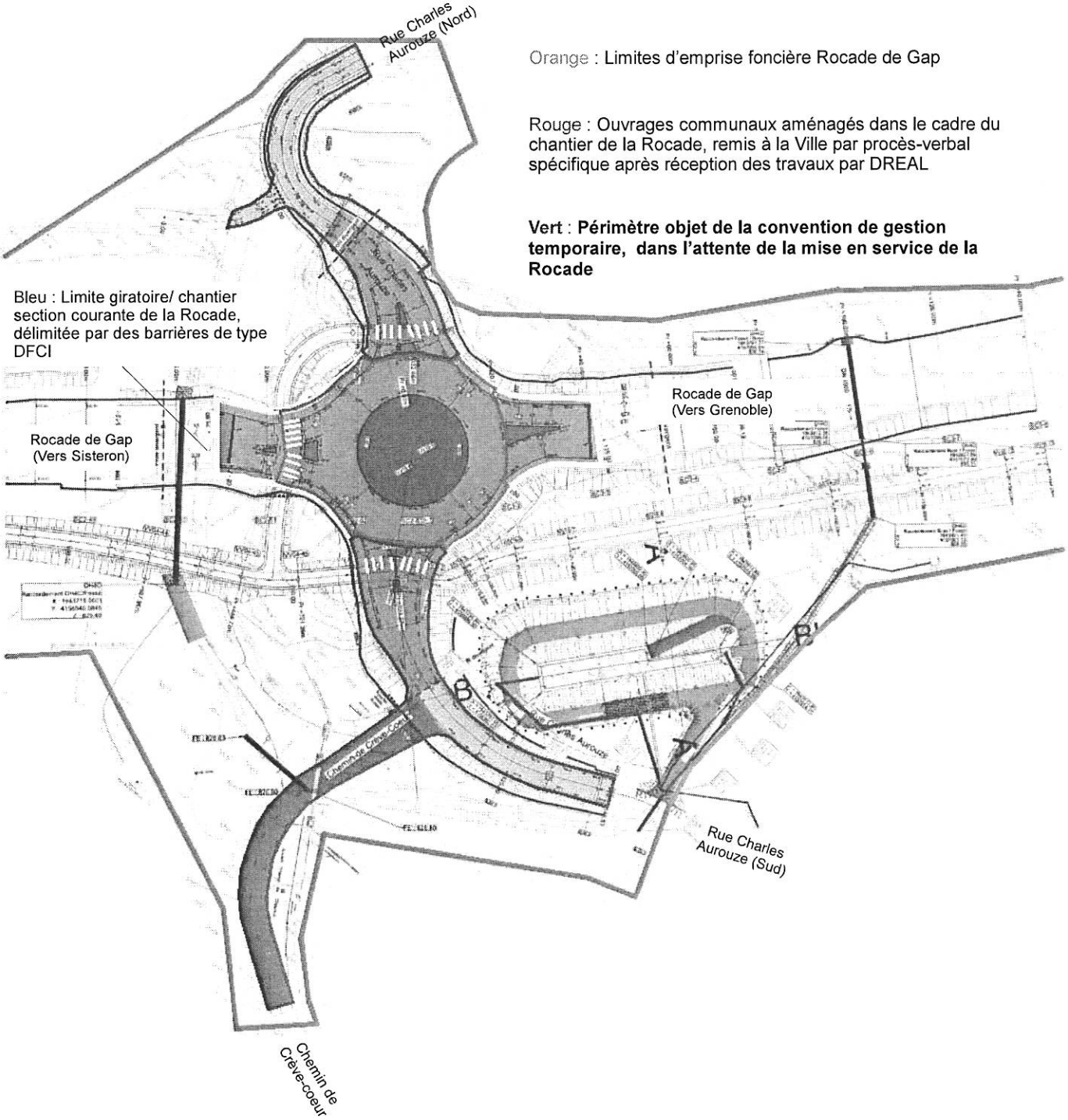

Orange : Limites d'emprise foncière Rocade de Gap

Rouge : Ouvrages communaux aménagés dans le cadre du chantier de la Rocade, remis à la Ville par procès-verbal spécifique après réception des travaux par DREAL

Vert : Périmètre objet de la convention de gestion temporaire, dans l'attente de la mise en service de la Rocade

Bleu : Limite giratoire/ chantier section courante de la Rocade, délimitée par des barrières de type DFCI

-

Giratoire Charance

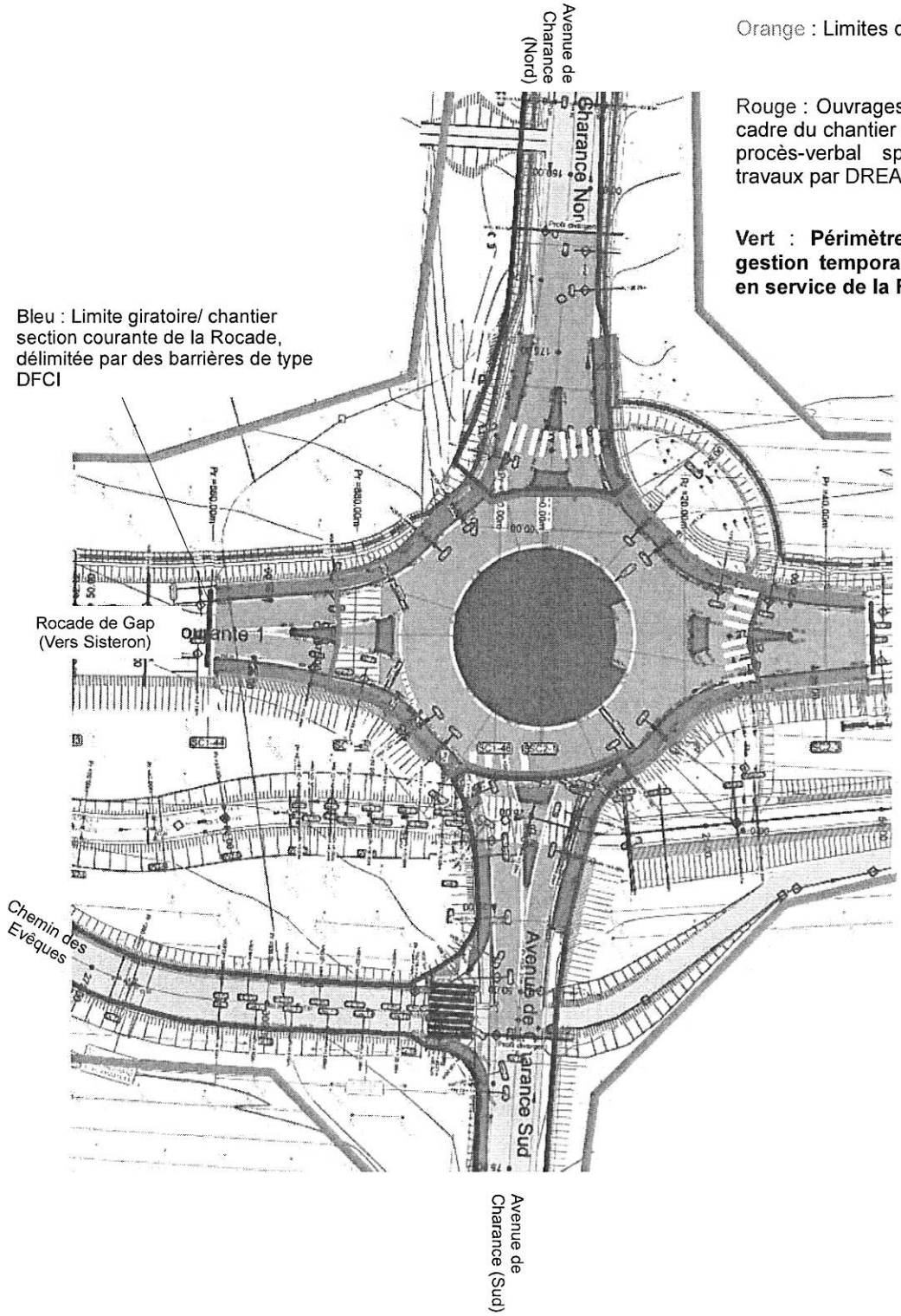

Orange : Limites d'emprise foncière Rocade de Gap

Rouge : Ouvrages communaux aménagés dans le cadre du chantier de la Rocade, remis à la Ville par procès-verbal spécifique après réception des travaux par DREAL

Vert : Périmètre objet de la convention de gestion temporaire, dans l'attente de la mise en service de la Rocade

Bleu : Limite giratoire/ chantier section courante de la Rocade, délimitée par des barrières de type DFCI

ARTICLE 5 – RÉPARTITION DES MISSIONS

En application de la présente convention, la ville de Gap assurera les prestations suivantes :

- Le balayage de la chaussée (hors balayage lié à la circulation du chantier de la rocade),
- L'entretien des espaces verts de l'îlot central des giratoires et le fauchage des talus et accotements,
- L'entretien de la signalisation horizontale et verticale (non compris les branches de la section courante gérées dans le cadre des travaux de construction de la rocade),
- Nettoyage et balayage du réseau de collecte des eaux pluviales afférent aux ouvrages – Fossés, bordures, caniveaux, avaloirs,
- La viabilité hivernale,
- La gestion de la circulation sur événement,

Pour l'ensemble de ces prestations, les périmètres concernés seront intégrés à l'organisation des interventions de la Ville de Gap.

ARTICLE 6 – INTERACTIONS

Les différents gestionnaires s'informeront réciproquement de toutes dégradations constatées ou de tout élément constaté de nature à porter atteinte à la sécurité de la circulation routière.

Le préjudice commercial éventuel est d'un commun accord exclu.

Pour les besoins du chantier de la Rocade Gap dans son ensemble, la DREAL PACA, ses représentants et les entreprises qu'elle aura mandatées pourront le cas échéant utiliser les giratoires pour l'accès du personnel et des matériels d'un point à un autre du chantier de la Rocade (traversée des giratoires). L'accès au chantier de la Rocade, de part et d'autres des deux giratoires, est géré et strictement réservé aux personnes habilitées par la DREAL PACA. La ville signalera les désordres qu'elle pourra observer sur les accès du chantier.

ARTICLE 7 – INFORMATION ET COMPTE RENDU D'ÉVÈNEMENTS

La Mairie de Gap tiendra périodiquement informée l'État (DIRMED et DREAL PACA) des événements survenus sur les giratoires. Un bilan sera effectué préalablement à la mise en service de la Rocade de Gap et à la conclusion de la convention définitive de gestion des interfaces Etat / Ville de Gap.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

L'une des deux parties peut demander une modification de la convention. La demande de modification doit être accompagnée d'un projet d'avenant à la présente convention. La partie demandant la modification doit le faire par envoi recommandé avec accusé de réception à l'autre partie

La négociation est engagée dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception et doit prendre fin au plus tard dans les deux mois qui suivent le début des négociations.

En cas d'accord, toute modification entrera en vigueur dans le mois suivant la signature de l'avenant.

Dans l'hypothèse où les demandes de modification aboutiraient à une modification substantielle du contenu de la présente convention, il sera recouru à une nouvelle convention.

En l'absence d'accord, la présente convention reste en vigueur sous réserve de la possibilité pour l'une ou l'autre partie de résilier la présente convention conformément aux dispositions de l'article 2.

ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations stipulées dans la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès que les parties auront signé la présente convention.

A
Le

A
Le

Pour l'État

Pour la Ville de GAP